

Ville de Malakoff

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : **3 février 2026**

Objet : Modification du tableau des emplois permanents - tableau des effectifs au 1er mars 2026

Nombre de membres composant le conseil : 17		N° 2026_01
En exercice:	17	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	10	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	0	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	7	

L'an deux mille vingt six, le trois février à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

Mme Fatiha ALAUDAT - M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUI -
Mme Annick BELLESSORT - Mme Jocelyne BOYAVAL - M. Roland NAGEOTTE -
M. Gilbert NEXON - Mme Monique ZANATTA - M. Martin VERNANT

Etaient excusés :

M. Michel AOUAD - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Eva DIAW - Mme Sylvie LEBRET
- Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT - Mme Carole SOURIGUES

Secrétaire de séance : Mme ALAUDAT en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 3 février 2026

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 092-269200432-20260204-2026_01-DE



Registre des délibérations
Délibération n° 2026_01

Service : Résidences Autonomie / Domaine : 4.2.3

Objet : Modification du tableau des emplois permanents - tableau des effectifs au 1er mars 2026

Le conseil d'administration,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération du CCAS n° 2025-11 du 20 mai 2025 portant modification du tableau des emplois permanents au 1^{er} juin 2025,

En application de l'article L. 313-1 du Code général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents.

L'autorité territoriale ne peut pas en conséquence créer d'emploi, seule l'assemblée délibérante peut créer, modifier, supprimer un emploi.

Pour la création d'un emploi l'avis préalable du Comité Social territorial n'est pas nécessaire. Les suppressions de poste (sauf celles liées aux avancements de grade) doivent faire l'objet d'un avis préalable du Comité Social territorial (CST).

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaires de postes, pour les variations (en plus ou moins) supérieures à 10%, l'avis préalable du Comité Social territorial est requis.

Le tableau des emplois recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (fonction, grade, catégorie, filière, temps de travail, poste pourvu ou vacant). Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet
- Les stagiaires à temps complet ou non complet
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet recrutés sur un emploi permanent

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L. 332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-14 du code général de la fonction publique

Considérant la nécessité d'apporter diverses mises à jour concernant les intitulés des postes, les filières, catégories et cadres d'emploi des agents du CCAS en vue d'améliorer le recrutement et l'organisation du travail,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} mars 2026, tel que proposé en annexe.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau détaille les postes qui peuvent être pourvus par des personnels contractuels.

ARTICLE 3 : MODIFIE l'ensemble des délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Annexe : Tableau des emplois permanents au 1^{er} mars 2026

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.